

mis en ligne le 30/10/2025

Objet: Mise en place d'une zone de rencontre à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu les articles R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques, de l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérant par rapport à la circulation automobile et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre.

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R.110-2 du code de la route, il est instauré une zone de rencontre constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficie de la priorité sur les véhicules. La vitesse maximale y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à doubles sens de circulations pour les cyclistes.

La zone de rencontre englobe les rues suivantes :

- La place du Marché
- Rue Jean Jacques ROUSSEAU
- Rue Germain LAPORTE
- Rue du Collège
- Rue des Courtils, de son début jusqu'à la rue de L'Arche
- Boulevard Henri WILLE de son début jusqu'à La Grande rue

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment pris concernant les limitations de vitesse.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par la Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 28 octobre 2025.

M. Le Maire,
E. D'AILLIERES

